

N° 4827⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.3.2002)

Par lettre en date du 6 août 2001, référence 3844/200/JOL/jm, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

*

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

Notre chambre félicite le gouvernement d'avoir pris l'initiative de légiférer afin d'améliorer la situation des travailleurs handicapés.

Néanmoins elle n'approuve pas la façon de procéder.

Elle se doit de constater que le présent projet de loi risque d'avoir des interférences avec le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et de mettre en cause le contenu de ce dernier qui a fait l'objet d'un accord tripartite.

Notre chambre juge inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité. L'intéressé pourrait même, en présence de deux projets de loi différents, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

Voilà pourquoi elle invite le gouvernement à intégrer le projet de loi émarginé dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

L'analyse du projet de loi en cause ne se fera par conséquent qu'à titre tout à fait subsidiaire.

*

2. ANALYSE DU PROJET

Notre chambre se doit de formuler des observations tant d'ordre général que ponctuel.

2.1. Observations générales

2.1.1. Remplacer la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle par la Commission mixte prévue par le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Notre chambre exige que la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle soit remplacée par la Commission mixte susvisée, quitte à adapter sa composition aux besoins des travailleurs handicapés en prévoyant un représentant du ministère de la Famille. Cette Commission devra connaître tant des demandes en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité que de celles en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé, étant donné que le handicap et l'invalidité sont deux états qui se complètent, mais qui ne s'excluent pas.

2.1.2. Règlements d'exécution font défaut

Par ailleurs, elle se doit de constater qu'elle n'est pas en mesure d'analyser en détail le projet de loi parce que les règlements auxquels il renvoie font défaut. Il est peu cohérent de légiférer au compte-gouttes et de publier un texte de loi qui reste inapplicable aussi longtemps que ses règlements d'exécution n'ont pas été adoptés.

2.1.3. Incohérence entre l'intitulé du titre I et son contenu

Il y a lieu de constater que l'intitulé traite uniquement des personnes handicapées dans les ateliers protégés alors que dans le contenu de ses articles, ont fait tantôt référence aux ateliers protégés, tantôt au marché de travail ordinaire, tantôt aux deux. Ainsi par exemple l'article VI sur le contrat de travail ne fait-il référence qu'aux ateliers protégés alors qu'il devrait également jouer pour le marché de travail ordinaire.

Notre chambre demande de compléter tant les articles concernés que l'intitulé du titre I lui-même en insérant la notion de „marché du travail ordinaire“.

2.2. Observations ponctuelles

2.2.1. Titre I: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et sur le marché du travail ordinaire et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés

Ad article II, article 3 (2) alinéa 2

Notre chambre est d'avis que la directrice de l'Administration de l'emploi doit, dans la prise de sa décision, être liée par l'avis rendu par la Commission mixte.

Ceci évite un contentieux éventuel entre la directrice de l'Administration de l'emploi et la Commission dans les hypothèses où la première ne suivrait pas les avis de la seconde.

Ad article II, article 3 (3)

Notre chambre estime que la Commission mixte doit – en dehors des critères énumérés par le texte – également tenir compte du „niveau de formation“ du travailleur handicapé lorsqu'elle lui propose les mesures d'orientation et autres.

Ad article III

Voir remarque ad article 3 (2) alinéa 2.

Ad article IV

Notre chambre se prononce contre une intégration dans la Commission de réexamen de groupuscules privés. Une telle extension de la Commission retarde davantage le processus de réexamen ce qui est

contraire aux intérêts de la personne concernée. Trop de démocratie par le biais de l'institutionnalisation d'associations privées atermoie le processus de décision.

Elle demande de reprendre la Commission spéciale de réexamen dans sa composition telle qu'elle est prévue par la loi du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi et 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée en intégrant néanmoins un représentant du ministère de la Famille.

Ad article V

Notre chambre se prononce contre la prise en charge par l'Etat de l'indemnité journalière du congé supplémentaire. Elle estime que l'employeur – en tant que citoyen – doit également contribuer financièrement à l'intégration des travailleurs handicapés, ceci d'autant plus qu'il bénéficie déjà d'une participation de l'Etat aux frais de salaire qui se situe entre 40% et 100%. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre!

Ad article VI, article 2 (2)

Notre chambre exige que l'agrément de la qualité d'„atelier protégé“ doit être lié à un contrôle régulier et permanent de la part du ministère de la Famille – à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de la loi ASFT.

Ad article VI, article 5 alinéa 1

Notre chambre demande que la participation de l'Etat aux frais de salaire doive également jouer pour la partie du salaire qui excède le salaire social minimum, à défaut de quoi risquent d'être mises en cause les conventions collectives de travail qui auraient prévu un salaire supérieur au salaire social minimum ainsi que, de façon générale, le pouvoir de négociation des partenaires sociaux tout court.

Ad article VI, article 5 alinéa 2

Afin de tenir compte des conventions collectives existantes ou futures, notre chambre propose d'ajouter *in fine*: „sauf dispositions conventionnelles contraires.“

2.2.2. Titre 2: Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Ad article 2 (1), alinéa 2

Notre chambre se demande si le législateur ne va pas créer une discrimination dans les conditions de rémunération entre le travailleur „gravement“ handicapé, qui est hors d'état d'accomplir une tâche complète et de gagner au moins un salaire au taux du RMG et le travailleur handicapé „normal“ qui, tout en gagnant le taux horaire du salaire social minimum, ne peut travailler qu'à temps partiel.

Ad article 2 (1), alinéa 3

Notre chambre a du mal à saisir la conception de la définition du travailleur „handicapé“ fournie par le texte. L'état du travailleur handicapé est-il déterminé *in abstracto* ou par rapport à un emploi déterminé? D'un point de vue logique, notre chambre voit mal comment un travailleur gravement handicapé puisse travailler sur le marché de travail normal, puisque justement il ne peut ni travailler à temps complet ni gagner au moins un salaire au taux du RMG. Au vu des dispositions de cet article, elle se pose la question où sont les limites entre un handicap „grave“ et un handicap „normal“?

N'y a-t-il pas de contradiction de dire qu'un travailleur gravement handicapé ne peut travailler à temps plein tout en l'orientant simultanément à effectuer un emploi accessoire dans un atelier protégé?

Ad article 2 (2)

Notre chambre se demande si la condition d'âge de 18 ans est justifiée dans tous les cas de figure, étant donné qu'il existe des personnes gravement handicapées qui, après l'obligation scolaire du 15 ans, ne peuvent plus suivre des formations ou un apprentissage ultérieurs, de sorte que ces personnes sont dépourvues de toutes ressources financières pendant trois ans.

Elle se pose la question s'il ne faut pas traiter à part ces personnes en leur accordant le bénéfice du RMG à partir de l'âge de 15 ans.

Ad article 4

Notre chambre demande d'intégrer dans les dispositions anticumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées – hormis la pension ou rente orphelin et les allocations familiales spéciales – la rente d'accident.

Ad article 6

Notre chambre salue le fait que le revenu pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable. Elle tient cependant à considérer que ce principe diverge de celui applicable pour l'indemnité d'insertion et, dans une moindre mesure, pour l'allocation complémentaire. Notre chambre demande d'augmenter la tranche non saisissable pour l'indemnité d'insertion afin de motiver les personnes ayant des dettes à continuer à travailler pour éviter qu'elles ne tombent dans la „trappe de pauvreté“.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi élargé.

Luxembourg, le 7 mars 2002.

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI